

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Nathalie LORENTZ
Laetitia ZINNIGER
Tél. 03 89 21 56 49 et 56 07
Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 12 décembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames les professeures des écoles
et messieurs les professeurs des écoles du
Haut-Rhin,

Objet : Candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude dans un emploi de directrice ou directeur d'école à 2 classes et plus - Rentrée 2023.

Références :

- loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école ;
- décret modifié n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directrices et directeurs d'école ;
- décret n° 2022-1164 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directrices et directeurs d'écoles.

Depuis le 1^{er} octobre 2022 les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directrice ou directeur d'école évoluent. Les candidates et candidats doivent être attentifs aux nouvelles conditions d'ancienneté requises et à l'obligation d'une formation préalable à toute inscription sur la liste d'aptitude.

Une réunion d'information se déroulera le mercredi 04 janvier 2023 (lieu à définir) de 9h à 12h en présence d'une inspectrice de circonscription, d'une conseillère pédagogique départementale formation continue, et d'une gestionnaire de la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du 1^{er} degré.

Dans un souci d'organisation, vous voudrez bien vous inscrire avant le **02 janvier** à cette réunion, en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://evento.renater.fr/survey/reunion-d-information-liste-d-aptitude-a-la-fonction-de-directrice-et-directeur-d-ecoles-ottofn26>

I. Conditions règlementaires préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude.

I.1. Ancienneté.

En application de l'article L411-2 du code de l'éducation, les candidates et candidats doivent justifier :

- de **3 années d'enseignement** (contre deux auparavant) en qualité de professeure ou professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou spécialisé ;
- **ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directrice ou directeur d'école.**

Cette ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2023.

Sont également pris en compte les services effectués en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire ainsi que l'année de stage des professeures et professeurs des écoles stagiaires (en totalité pour les professeures et professeurs des écoles stagiaires à temps complet en classe et pour moitié pour les professeures et professeurs des écoles stagiaires à mi-temps en classe).

I.2. Formation. NOUVEAUTE RENTREE 2023

- Pour les personnels n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directrice ou directeur d'école : la formation doit intervenir préalablement à l'inscription sur la liste d'aptitude.
- Pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité (qui date de 2021 ou 2022) mais qui n'exercent pas actuellement sur un poste de direction : la formation doit intervenir préalablement à la prise de fonction.
- Pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus (rentrée 2020 ou antérieures) : la formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude concerne uniquement les agents qui ont exercé les fonctions de direction moins de trois ans.

I.3 Cas particuliers des directrices et directeurs faisant fonction.

Conformément aux dispositions du second alinéa du III. de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, applicables depuis le 1^{er} octobre 2022, peuvent être nommés, dans le cadre de vacances d'emplois de directrice ou directeur d'école, à leur demande, des professeures et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude.

- les personnels faisant actuellement fonction de directrice ou directeur d'école (année scolaire 2022-2023) **et ayant un avis favorable de leur IEN** devront suivre la formation relative à la direction d'école pour être inscrits sur la liste d'aptitude. Elles ou ils sont dispensés de passer devant la commission d'entretien départementale, mais elles ou ils doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude.
- Les personnels faisant actuellement fonction de directrice ou directeur d'école (année scolaire 2022-2023) **et ayant un avis défavorable de leur IEN** devront passer devant la commission d'entretien départementale s'ils sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude. S'ils sont validés par la commission d'entretien, elles ou ils devront également suivre la formation de directrice ou directeur d'école pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude.

I.4. Validité de l'inscription sur la liste d'aptitude. NOUVEAUTE RENTREE 2023

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires. Pour les directrices et les directeurs inscrits sur la liste d'aptitude **et qui envisagent une mobilité sur un poste de direction d'école pour la rentrée 2023**, plusieurs situations sont possibles :

- PERSONNELS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPUIS MOINS DE TROIS ANS

La liste d'aptitude est encore valide au 1^{er} septembre 2023 (inscription rentrée 2021 ou 2022) :

- L'agent exerce sur un poste de directrice ou directeur d'école : aucune démarche n'est requise.
- L'agent n'a pas été nommé sur un poste de direction ; il ou elle doit suivre la formation préalablement à sa prise de fonction en tant que directrice ou directeur d'école, mais n'a pas à solliciter sa réinscription sur la liste d'aptitude 2023.

- PERSONNELS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPUIS PLUS DE TROIS ANS QUI ENVISAGENT UNE MOBILITE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

- L'agent a exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction : il ou elle est **ré inscrit de plein droit** sur la liste d'aptitude (sous réserve de déposer une demande de réinscription auprès de la division de l'enseignant via l'annexe 2). Cette demande est obligatoire uniquement si l'agent concerné envisage **une mobilité sur un poste de direction** pour la rentrée 2023.
- L'agent a exercé des fonctions de direction pendant plus d'un an et moins de 3 ans : l'avis de l'IEN est sollicité. L'agent doit déposer une demande d'inscription via l'annexe 1.
 - Si l'avis de l'IEN est favorable, la réinscription sur la liste d'aptitude de directrice ou directeur d'école est de plein droit après avoir suivi la formation si l'agent n'en a pas bénéficié.
 - Si l'avis de l'IEN est défavorable, l'agent devra passer devant la commission départementale. Si l'avis de la commission est favorable, la réinscription aura lieu après avoir suivi la formation.

- L'agent n'a pas exercé des fonctions de direction ou a exercé des fonctions de direction pendant moins d'un an : la démarche est la même que pour les agents n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude (cf. point II. ci-après)

II. Modalités de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice ou directeur d'école.

II.1. Dossier de candidature.

Les candidates et candidats doivent transmettre leur dossier de candidature accompagné de leur dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière à l'IEN de leur circonscription pour **le 05 janvier 2023 (délai de rigueur, le dossier devra être transmis à la circonscription par voie électronique).**

L'IEN émettra un avis sur le dossier puis transmettra la candidature par mail à la division de l'enseignant pour le **11 janvier 2023** (i68d1@ac-strasbourg.fr).

Les candidates et candidats seront convoqués pour un entretien devant la commission départementale.

Sont concernés :

- les personnels sollicitant pour la première fois l'inscription sur la liste d'aptitude (annexe 1).
- les personnels inscrits sur une liste d'aptitude depuis plus de trois ans ayant exercé les fonctions de directrice ou directeur d'école moins d'un an ou pas du tout (antérieure à la rentrée 2021) et qui envisagent une mobilité sur un poste de direction d'école (annexe 1).
- les personnels qui sollicitent leur réinscription de plein droit sur la liste d'aptitude (annexe 2). Ces personnels n'ont pas à solliciter l'avis de leur IEN : ils doivent envoyer la notice directement à la division de l'enseignant (i68d1@ac-strasbourg.fr).

II.2. La commission départementale d'entretien.

Cette commission est présidée par une inspectrice ou un inspecteur de l'éducation nationale. Elle est composée en plus d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, d'une directrice ou d'un directeur d'école. La commission formule un avis circonstancié sur l'aptitude des candidates et des candidats, après examen de leur dossier et entretien avec chacune ou chacun d'eux.

Les commissions se dérouleront entre le **1^{er} et le 10 février 2023**. La convocation sera adressée par voie électronique sur la messagerie professionnelle de la candidate ou du candidat.

II.3. L'entretien.

La commission qui examinera les candidatures s'attachera plus particulièrement à l'étude des points administratifs, pédagogiques et relationnels suivants :

- qualités générales : capacités d'analyse et de réflexion, ouverture d'esprit, maîtrise de soi, qualités de caractère, capacités d'expression, culture ;
- qualités professionnelles : qualités de pédagogue, capacité à prendre en charge des problèmes éducatifs, connaissance de l'institution scolaire ;
- aptitudes aux fonctions sollicitées : capacité de concevoir et de réaliser (aptitude à analyser des données, à fixer des priorités, à arbitrer, à innover, à évaluer des actions) ; capacité à mobiliser et entraîner (animer, déléguer, décider, dialoguer, mener une concertation) ; capacités relationnelles (collaborer, établir de bonnes relations avec les familles, les autorités hiérarchiques et les partenaires de l'école, gérer les conflits) ; capacités administratives (organiser, planifier, gérer le temps, les locaux, les crédits).

L'entretien est individuel et dure trente minutes. Il comporte trois parties :

- une prise de contact avec la candidate ou le candidat à partir du dossier de candidature ;
- un bref développement effectué par la candidate ou le candidat sur les thèmes pédagogiques ou éducatifs

proposés par la commission ;

- quelques questions et réponses sur des sujets d'ordre pédagogique et administratif.

Les candidates et candidats seront informés individuellement sur leur messagerie professionnelle du résultat de l'entretien. L'avis favorable de la commission leur permettra de participer à la formation de directrice ou directeur d'école.

L'avis favorable et la participation à la formation permettront l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice ou directeur d'école. Cette inscription est nécessaire pour pouvoir demander un poste de direction d'école à titre définitif au mouvement intra départemental.

III. Nomination.

Peuvent être nommés sur un emploi de directrice ou directeur d'écoles à 2 classes et plus :

- les enseignantes et enseignants **nouvellement inscrits sur la liste d'aptitude départementale pour la rentrée 2023.**

- les enseignantes et enseignants **inscrits sur la liste d'aptitude il y a moins de 3 ans ayant exercé les fonctions de directrices ou directeurs d'école** à deux classes et plus.

- les enseignantes et enseignants **inscrits sur la liste d'aptitude il y a moins de 3 ans n'ayant pas exercé les fonctions de directrices ou directeurs d'école** à deux classes et plus **à condition qu'ils suivent la formation préalable.**

- les enseignantes et enseignants **inscrits sur la liste d'aptitude il y a plus de 3 ans ayant exercé les fonctions de directrices ou directeurs d'école** à deux classes et plus, à titre définitif, **pendant plus d'un an et moins de trois ans et ayant eu un avis favorable de leur IEN, sous réserve d'avoir suivi la formation préalable.**

- les enseignantes et enseignants **inscrits sur la liste d'aptitude il y a plus de 3 ans et ayant exercé les fonctions de directrices ou directeurs d'écoles** à deux classes et plus, à titre définitif, **pendant plus de trois ans.** Dans ce cas l'inscription est de plein droit et ne nécessite pas le suivi préalable de la formation.

A noter : La nomination à titre définitif sur les postes de direction d'école à deux classes et plus s'effectue dans le cadre de la campagne annuelle de mutation intra-départementale (mouvement informatisé) au moyen d'un barème.

Au regard de leur spécificité, certains postes de directions d'écoles relèvent de la catégorie des postes à profil (directions totalement déchargées et directions REP/REP+). Ils font l'objet d'un appel à candidature hors barème.

Le directeur académique pourra vérifier, lors du mouvement informatisé, l'aptitude des candidates et des candidats à une nomination dans un emploi de directrice ou de directeur d'école de 2 classes et plus à exercer de nouveau les fonctions de directrice ou de directeur d'école. En cas d'avis défavorable, la candidate ou le candidat pourra voir sa candidature écartée.

**P. l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
L'adjoint au directeur académique
chargé du 1^{er} degré**

signé : Philippe Venck